PEILLE

Vivere Liberi Aut Mori

REPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEILLE

Autorisation Occupation temporaire
du domaine public pour stockage de matériel
Arrêté n° 23/2023

Le Maire de Peille
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles **L.2212-1 à L.2212-5 ;**
Vu la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le décret n°64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2011 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public;
Vu la demande présentée le 17/02/2023 par M. Alexis LAHIANI représentant la Société GARELLI SAS, sollicitant l'autorisation de stocker des matériaux sur le parking route de Fonbonne (200m à droite après l'intersection) sur la commune de PEILLE, du lundi 27 au février au vendredi 31 mars 2023 jours et nuits, en vue de la sécurisation de blocs rocheux dans la propriété ROCAGEL.
Vu les lieux ;

AUTORISE

Article 1er : La Société GARELLI SAS est autorisée à occuper le parking route de Fonbonne (200 m à droite après l'intersection) , sur la commune de PEILLE du lundi 27 février au 31 mars 2023 jours et nuits, en vue de la sécurisation de blocs rocheux dans la propriété ROCAGEL.

Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux dispositions ci-après :

- Il devra mettre en place la signalisation nécessaire et prendre toutes les précautions pour ne pas gêner la circulation.
- Il devra laisser les lieux propres
- Une redevance de voirie d'un montant de 200 euros sera payable à l'avis des sommes à payer auprès de la Trésorerie

Article 2 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du stockage.
Il devra mettre en place la signalisation nécessaire et devra en outre se conformer aux dispositions ci-après :
-Le matériel ne devra en aucun cas déborder sur la chaussée et le lieu devra être rendu comme à l'initial et propre.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La personne sur place doit être en possession de la présente autorisation et la présenter en cas de réquisition.

Article6: Ampliation de la présente autorisation sera notifiée,
- au permissionnaire,
- à la Gendarmerie de L'Escarène

Fait à Peille le 20/02/2023

Le Maire,
Cyril PIAZZA

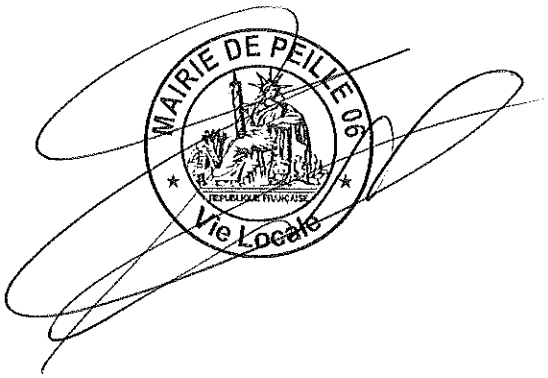

Le Maire :
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification